

FMPO 5

Permission de location d'automobiles et prolongation de la garantie pour les preneurs à bail désignés

Assuré(e)	Date d'entrée en vigueur de la modification année mois jour	N° de la police
<input type="checkbox"/> La présente modification ne s'applique qu'à l'automobile ou aux automobiles numéro(s) figurant dans votre Certificat d'assurance-automobile.		
<input type="checkbox"/> Consultez votre Certificat d'assurance-automobile pour vérifier quelle(s) automobile(s) est (sont) touchée(s) par la présente modification.		

1. But de la modification

La présente modification fait partie de votre police.

■ # Bailleur

Elle permet au bailleur de louer une ou des automobiles au preneur à bail qui a rempli la Proposition d'assurance-automobile de l'Ontario – Formule du propriétaire (FPO 1). Aux fins de l'alinéa 267.12 (1) a) de la *Loi sur les assurances* (Ontario), la police est réputée avoir été délivrée uniquement au preneur à bail de l'automobile et non au bailleur.

■ Preneur à bail

Elle protège le preneur à bail si ce dernier est l'assuré(e) désigné(e) et toute personne qui utilise ou conduit l'automobile avec son consentement. La garantie ne pourra être supérieure aux limites et montants indiqués dans le Certificat d'assurance-automobile.

2. Modifications de votre police

2.1 Dans les articles suivants de votre police, le terme « vous » englobera le preneur à bail :

- Article 1, « Introduction », à l'exception du paragraphe 1.4.3 dans lequel le terme « vous » s'entend du propriétaire et des alinéas 1.6.2 et 1.6.3 dans lesquels le terme « vous » s'entend du preneur à bail;
- Article 3, « Responsabilité », à l'exception du paragraphe 3.5.1 dans lequel le terme « vous » s'entend du preneur à bail;
- Article 6, « Garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels »;
- Article 7, « Garanties contre la perte ou les dommages (facultatives) », à l'exception des paragraphes 7.4.3 et 7.4.4 dans lesquels le terme « vous » s'entend du preneur à bail.

2.2 Dans les articles suivants de votre police, le terme « vous » s'entend du preneur à bail :

- Article 2, « Automobiles assurées »;
- Article 4, « Indemnités d'accident »;
- Article 5, « Automobile non assurée ».

2.3 Au paragraphe 1.8.2 de votre police, « Conducteurs exclus et utilisation sans permission », le terme « propriétaire » s'entend du preneur à bail.

2.4 Le paragraphe 1.8.3 de votre police, « Automobiles louées », est remplacé par ce qui suit :

Sauf en ce qui a trait à certaines indemnités d'accident, les garanties prévues dans la police ne s'appliquent pas lorsque l'automobile est louée à une personne autre que le preneur à bail désigné dans la police. Toutefois, nous ne considérons pas l'utilisation rémunérée de l'automobile par une personne assurée, dans le cadre des activités commerciales de son employeur, comme étant une situation de location.

2.5 Le paragraphe 1.8.4 est remplacé par ce qui suit :

1.8.4 Exclusion des employés de garage

Les personnes dont l'activité commerciale consiste à vendre, réparer, entretenir, garder ou garer des automobiles ne sont pas protégées par la police dans l'exercice de leurs fonctions, à moins qu'elles ne louent du bailleur l'automobile en cause dans un accident ou ne soient un(e) employé(e) ou le (la) partenaire du preneur à bail.

2.6 Au paragraphe 2.2.1 de votre police, « Automobiles nouvellement acquises », les mots « dont vous vous rendez propriétaires » signifieront louées du bailleur par le preneur à bail.

3. Modifications de la proposition

L'article 11 de la Proposition d'assurance-automobile de l'Ontario – Formule du propriétaire (FPO 1) a été modifié et se lit comme suit :

Lorsque, selon le cas :

1. le preneur à bail en tant que proposant(e),
 - (i) soit donne de faux renseignements au préjudice de l'assureur en décrivant l'automobile qui doit être assurée,
 - (ii) soit fait sciemment une déclaration inexacte ou omet de divulguer dans la proposition un fait qui doit y être déclaré;
2. le preneur à bail contrevient à une condition du contrat ou se rend coupable de fraude;
3. le preneur à bail fait intentionnellement une fausse déclaration à l'égard d'une demande de règlement faite en vertu du contrat;

la demande de règlement produite par le preneur à bail, pour les indemnités d'accident légales autres que celles qui sont précisées dans l'Annexe sur les indemnités d'accident légales, est invalide et le preneur à bail est déchu de son droit à l'indemnité.

Lorsque

1. le bailleur contrevient à une condition du contrat ou se rend coupable de fraude;
2. le bailleur fait intentionnellement une fausse déclaration à l'égard d'une demande de règlement faite en vertu du contrat.

la demande de règlement produite par le bailleur est invalide et celui-ci est déchu de son droit à l'indemnité.

Toutes les autres conditions de votre police demeurent inchangées.